

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 09 12 2025

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe /**

72-2025-12-03-00003 - Arrete renouvelant college dep FDVA 2025 (2 pages)      Page 3

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2025-12-08-00001 - AP renouvellement habilitation Duluard Mayet (2 pages)      Page 6

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2025-12-09-00001 - AP autorisation de brouillage aérodrome Le Mans et annexes (5 pages)      Page 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-12-03-00003

Arrete renouvelant college dep FDVA 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03/12/2025**

portant modification du collège départemental consultatif  
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2018-460 du 8 Juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du président de la République du 12 juin 2025, nommant Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2018 modifié relatif à la création du collège départemental consultatif du FDVA ;
- VU** l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAJES/582 du 17 octobre 2023 modifiant la composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays-de-la-Loire
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2023 portant modification du collège départemental consultatif du FDVA en Sarthe

**Sur proposition** de l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe ;

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2023 est modifié ainsi :

Sont nommés membres du collège départemental :

Au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans,  
en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière de vie associative :

Sur proposition de l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale :

- M. Bertrand LANGEVIN, directeur du Centre d'Etudes et d'Action Sociale de la Sarthe (CEAS) ;
- M. Pascal LEMEUNIER, président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ;
- M. François BAVIERE, délégué fédéral de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de la Sarthe ;

Sur proposition du Mouvement Associatif des Pays de la Loire :

- M. Jean-François HOGU, de France Nature Environnement Sarthe

## **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

SIGNE

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-12-08-00001

AP renouvellement habilitation Duluard Mayet



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 DÉCEMBRE 2025**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD pour son établissement secondaire situé

17 avenue du 14 juillet 72360 MAYET

SIRET : 313 182 503 00067

*Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 17 avenue du 14 juillet 72360 MAYET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe NAIL, directeur général de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD du 24 septembre 2025 reçue le 27 septembre 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 17 avenue du 14 juillet 72360 MAYET ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD situé 17 avenue du 14 juillet 72360 MAYET, représenté par Monsieur Christophe NAIL, son directeur général, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

**25-72-0055**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (2 salons de présentation).

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivré l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Mayet (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-12-09-00001

AP autorisation de brouillage aérodrome Le Mans  
et annexes

Le Mans, le 09 décembre 2025.

Arrêté préfectoral portant autorisation des services de la Gendarmerie des Transports Aériens de Brest à utiliser un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord à l'occasion d'événements à proximité de l'aérodrome de Le Mans-Arnage.

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.213-2 et R.213-2 à R213-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 désignant les dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

**Vu** la demande en date du 4 novembre 2025, formée par le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord aux fins d'assurer la sécurisation d'événements et de garantir la sécurité et la sûreté des espaces aériens à proximité de l'aérodrome de LE MANS-ARNAGE (LFRM) jusqu'au 26 mars 2027.

**Vu** l'étude d'impact réalisée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en date du 27 mars 2024.

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure de rendre inopérant au moyen du brouillage, un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L.6211-4 du code des transports ;

**Considérant** que la demande d'autorisation susvisée est justifiée en raison des menaces qui pèsent sur les événements organisés à proximité de l'aérodrome du Mans ; que les éléments figurant dans cette demande répondent aux exigences de l'article R.213-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Sarthe,

Préfecture de La Sarthe  
Tél : 02 85.32.72.72  
Mél : [pascal.robveille@sarthe.gouv.fr](mailto:pascal.robveille@sarthe.gouv.fr)  
1, Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest est autorisée à mettre en œuvre un dispositif de brouillage destiné à rendre inopérant un aéronef circulant sans personne à bord sur les communes de LE MANS et ARNAGE à l'occasion d'événements et afin d'assurer la sécurité et la sûreté des espaces aériens à proximité de l'aérodrome de LE MANS-ARNAGE.

**Article 2<sup>o</sup>** : Le matériel de brouillage pouvant être utilisé dans le cadre de ce dispositif est déterminé comme suit :

- Fusil anti-drone de type WILSON;
- Fusil anti-drone de type BAD ;
- Pistolet anti-drone de type WILSON.

**Article 3<sup>o</sup>** : La présente autorisation est délivrée pour la durée de validité de l'étude d'impact réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), soit jusqu'au 26 mars 2027.

**Article 4<sup>o</sup>** : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique du rayon d'action du dispositif de brouillage mètres à partir du point défini par les coordonnées suivantes :

- Longitude : 00.12.06 E
- Latitude : 47.56.55 N

L'intégralité de l'aire de brouillage est située au sein de la zone de restriction drone de l'aérodrome.

**Article 5<sup>o</sup>** : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratif de la préfecture et peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6<sup>o</sup>** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Sarthe et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Le Préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

Signé : Anne-Charlotte BERTRAND.

**AVIS DE BROUILLAGE**  
**ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 213-1 du CSI**  
Contact [CCED : [incidents.cced@finances.gouv.fr](mailto:incidents.cced@finances.gouv.fr) et ANFR : [bcn@anfr.fr](mailto:bcn@anfr.fr)]

- (1) Autorité signataire : Monsieur le Préfet du département de la Sarthe.**
- (2) Autorité affectataire de l'autorité d'emploi : ANFSI<sup>2</sup>.**
- (3) Événement couvert : protection des espaces aériens à proximité de l'aéroport de Le Mans Arnage.**
- (4) Objectif : Sécurité aviation civile.**
- (5) Directeur du dispositif sur site : Commandant de Compagnie – CGTA.**
- (6) Contact téléphone mobile : 06.25.50.29.06 ou 06.25.50.29.66.**
- (7) Organisme opérateur du brouillage : BGTA de Rennes Saint-Jacques.**
- (8) Période de mise en place du dispositif : Pour une durée de 03 ans.**
- (9) Lieu de mise en place du dispositif : Mobile au sein de l'aéroport de Le Mans Arnage.**
- (10) Coordonnées : LAT : 47 56 55 N - LONG : 00 12 06 E**  
L'intégralité de l'aire de brouillage est située au sein de la zone de restriction drone de l'aéroport.

- (11) Activités réalisées pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale ainsi que la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.**

**Le Préfet de la Sarthe,**



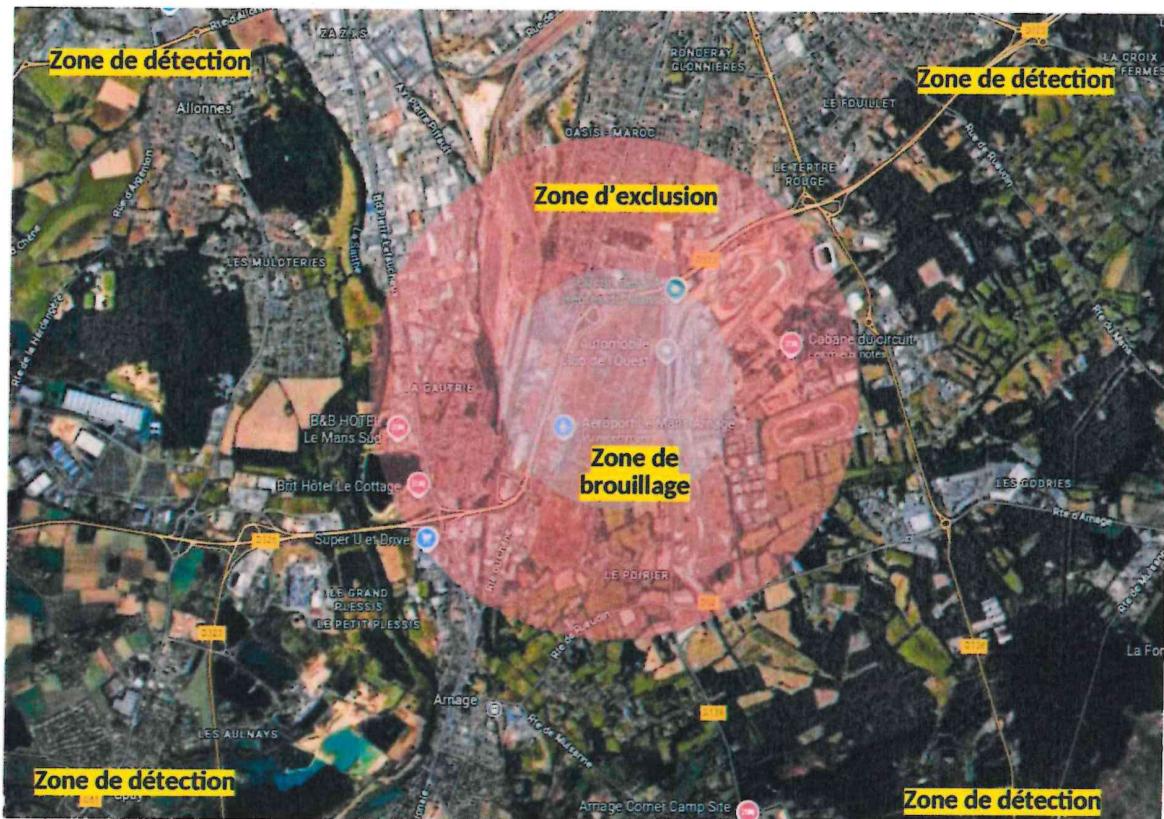
**Anne-Charlotte BERTRAND**

**BROUILLAGES POTENTIELS - INCIDENCES**  
**Avis**

Capacités du dispositif suite à l'étude d'impacts et aux coordinations avec les utilisateurs impactés.

Équipement (1)	Fréquences A émettre (2)	Puissance Gain antenne Durée brouillage (3)	Secteur x°y° (4)	Impacts (5)	Précautions (6)	Affectataires impactés (7)
<b>Fusil anti-drone type WATSON</b>	<b>433,05 MHz</b> - <b>434,79 MHz</b>	<b>PIRE 51 dBm</b> Salves de 30sec	<b>Directif 90°</b>	Radio-localisation Amateur	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	
	<b>868 MHz</b> - <b>870 MHz</b>	<b>PIRE 52 dBm</b> Salves de 30sec	<b>Directif 90°</b>	Fixe Mobile Radiodiffusion	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	
	<b>2400 MHz</b> - <b>2484 MHz</b>	<b>PIRE 56 dBm</b> Durée d'émission : Salve de brouillage inférieure à 30 secondes.	<b>Directif 42°</b>	<b>ISM 2,4 GHz</b> Impact potentiel sur applications sol WiFi	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	<b>ARCEP DEF (partiellement)</b>
	<b>5150 MHz</b> - <b>5350 MHz</b>	<b>PIRE 55 dBm</b> Durée d'émission : Salve de brouillage inférieure à 30 secondes.	<b>Directif 25,5°</b>	<b>ISM 5,8 GHz</b> impact potentiel sur applications sol WiFi	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	<b>DEF ARCEP (partiellement)</b>
	<b>5725 MHz</b> - <b>5875 MHz</b>	<b>PIRE 55 dBm</b> Durée d'émission : Salve de brouillage inférieure à 30 secondes.	<b>Directif 25,5°</b>	<b>ISM 5 GHz</b> impact potentiel sur applications sol WiFi	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	<b>DEF ARCEP (partiellement)</b>
<b>Fusil anti-drone type BAD</b>	<b>5725 MHz</b> - <b>5875 MHz</b>	<b>PIRE 55 dBm</b> Durée d'émission : Salve de brouillage inférieure à 30 secondes.	<b>Directif 25,5°</b>	<b>ISM 5,8 GHz</b> impact potentiel sur applications sol WiFi	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	<b>DEF ARCEP (partiellement)</b>
<b>Pistolet anti-drone type WILSON</b>	<b>2400 MHz</b> - <b>2482,5 MHz</b>	<b>PIRE 46dBm</b> Durée d'émission : Salves d'activations de l'ordre de 30 secondes.	<b>Directif 41°</b>	<b>ISM 2,4 GHz</b> Impact potentiel sur applications sol WiFi	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	<b>ARCEP DEF (partiellement)</b>
	<b>5725 MHz</b> - <b>5875 MHz</b>	<b>PIRE 43dBm</b> Durée d'émission : Salves d'activations de l'ordre de 30 secondes.	<b>Directif 27°</b>	<b>ISM 5,8 GHz</b> impact potentiel sur applications sol WiFi	<b>Activation du brouillage sur détection d'un drone.</b>	<b>DEF ARCEP (partiellement)</b>

- 1 : description du matériel.
- 2 : fréquences programmées dans le matériel pour être émises : fréquence de début et de fin de chaque bande brouillée
- 3 : puissance, gain d'antenne, durée des émissions de brouillage
- 4 : directivité de l'antenne en degrés, secteur de pointage limité ou émission isotrope 360° (diagramme d'antenne)
- 5 : activités impactées par les émissions de brouillage
- 6 : mesures de précautions prises pour réduire l'impact
- 7 : affectataires de fréquences impactés suite à l'étude d'impacts (information fournie par l'ANFR)



#### **Observations complémentaires :**

- Opérateurs de brouillage formés par le Centre National de Formation des Systèmes d'Information et de Communication de la Gendarmerie (CNFSICG).
  - Activation du brouillage sur détection visuelle ou électronique d'un drone et réponses proportionnées.
  - Brouillage réalisé uniquement dans le cadre d'une menace imminente à la sécurité ou à la sûreté de l'aviation civile et en cas d'absolue nécessité.
  - Liaison avec la DSNA compétente.